

Laïcité et article 51 du projet de loi de finances 2012 de la sécurité sociale.

L'actualité tant nationale qu'internationale fournit nombre d'occasions de s'interroger sur les **rapports complexes entre religions et État** (et c'est le cas pour l'article 51, incriminé, du PLFSS 2012).

Cette réflexion prend en France la forme d'un débat toujours renouvelé sur la laïcité.

Y prennent leur part des personnalités comme **Henri PEÑA-RUIS** (*Maitre de Conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, penseur reconnu de l'athéisme et de la laïcité*) ou **Henri TINCQ** (journaliste à la Croix avant de devenir chroniqueur des religions au Monde, puis de rejoindre le magazine en ligne Slate avec COLOMBANI, Le BOUCHER, Jacques ATTALI...).

On y trouve aussi **Jean RIEDINGER** (Secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité où Lucienne GOUGUENHEIM, astrophysicienne est animatrice) *dont on trouvera ci-dessous des extraits d'un récent article centré sur le coup de canif donné à la laïcité* française dans l'accord France / Saint Siège de 2008 et à ses textes d'application en 2009.

L'article 51 du PLFSS 2012 en poursuit la déclinaison à l'insu du parlementaire invité à l'adopter. En effet il donne le statut de « formation » reconnue par la loi à des activités de nature purement religieuse, sans l'homologation préalable de l'État. Dans le même temps il qualifie d'étudiants des personnes qui sont en réalité membres des cultes dispensant ainsi les collectivités religieuses, de les affilier à la sécurité sociale et de verser les cotisations afférentes.

Analyse du décret d'application de l'accord France-Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur.

*Extraits de l'article de Jean RIEDINGER
publié dans la lettre 78 de l'UFAL le mardi 5 mai 2009*

Ce décret est paru sous le numéro 0092 dans le Journal Officiel de la République Française du 19 avril 2009. Il est signé de Nicolas SARKOZY, François FILLON et Bernard KOUCHNER. Il permet l'application de l'accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint Siège.

[...] Cet accord [...] pose un certain nombre de questions de fond sur les conceptions de la laïcité qui président à sa signature, [...]. Ce sont ces questions de fond que je souhaite exposer.

1. LE CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

L'accord du 18 décembre 2008 entre la République Française et le Saint Siège se situe comme conséquence de la Convention de Lisbonne (11 avril 1997) « sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne » et du « processus de Bologne » [...]

Un des objectifs de cette convention et de ce processus est de faciliter le passage d'un système d'enseignement supérieur à un autre et d'accroître ainsi la mobilité des étudiants et des universitaires en vue de favoriser le « marché » de l'emploi dans le cadre européen. Cette volonté s'accompagne de la volonté de défendre le principe d'autonomie des universités comme le précise un des attendus qui introduisent la Convention de Lisbonne :

« ...attachant une grande importance au principe de l'autonomie des établissements et consciente de la nécessité de sauvegarder et de protéger ce principe, ... ».

Les objectifs de la convention ont en effet une dimension universitaire incontestable mais sont aussi en grande partie à visée économique en ce qu'ils concernent les liens entre formation, marché du travail et compétitivité économique de l'Europe au plan mondial. [...] Mais j'en resterai pour le moment à l'étude de ce qu'a de particulier l'accord de la France avec le Saint Siège d'un point de vue plus juridique et concernant notamment la laïcité.

2. LES BASES JURIDIQUES DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD ENTRE UN ÉTAT SOUVERAIN (LA FRANCE) ET LE SAINT SIÈGE

Un rappel qui peut être utile: la cité du Vatican est un État indépendant – le plus petit du monde- entièrement enclavé dans l'Italie, à Rome. Il compte quelques centaines d'habitants, [...]. Il a été créé le 11 février 1929 comme représentation temporelle du Saint Siège [...].

On remarquera néanmoins que ce n'est pas l'État du Vatican qui signe les textes internationaux et donc en l'occurrence un accord avec la France, mais le Saint Siège. [...]

Ce qui montre bien la confusion entre une institution religieuse de dimension mondiale de par son implantation à caractère supra national et un État qui est souverain sur un tout petit territoire [...]. Seule l'Église catholique, à ma connaissance, a un type de statut politico-religieux aussi singulier, source de confusions multiples et complètement anachronique!

[...]

En ce qui concerne tous les établissements d'enseignement supérieurs privés, jusqu'à présent, les grades et diplômes qu'ils délivrent peuvent être reconnus selon des modalités qui respectent à la fois la laïcité et la fonction de l'enseignement supérieur public. La III^e République a proclamé la liberté de l'enseignement supérieur en 1875. En 1880 elle a réservé l'attribution des titres universitaires aux seules universités publiques. En 1984, le Conseil d'État a estimé que ce principe du monopole d'État de la collation des grades universitaires s'imposait même au législateur. Actuellement [...], par exemple, les diplômes d'ingénieur des écoles d'ingénieurs catholiques sont reconnus par la commission du titre d'ingénieur, car ils sont jugés de qualité par une telle commission publique. Ils n'ont donc pas besoin de cet accord du Vatican. Pourquoi donc un accord spécial ? [...]

Dans le protocole additionnel de l'accord il est précisé :

« Le présent accord s'applique : [...] Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises. »

À la suite d'une demande de la conférence des présidents d'université qui avait regretté que ce décret « ravive inutilement le débat sur la laïcité » et réclamé « que les diplômes profanes ne soient pas concernés par ce texte » le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de l'Enseignement Supérieur [...] avaient alors affirmé que « *sont visés par cet accord les diplômes canoniques délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint siège ainsi que les diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint Siège* » (AFP 20 avril 2009)

Mais dans le texte de l'accord les diplômes reconnus ne sont pas seulement les diplômes canoniques et ecclésiastiques...mais **tous les diplômes**. [...]

Quant aux diplômes ecclésiastiques (en théologie ou en droit canonique par exemple) – sauf le cas des diplômes délivrés par l'université de Strasbourg, sous régime concordataire –, l'État ne les connaissait tout simplement pas jusqu'à cet accord. Désormais ils sont reconnus automatiquement par l'État français dès lors que... le Saint Siège les reconnaît !!!

3. UN ACCORD PRÉOCCUPANT POUR LA LAÏCITÉ

On est donc très clairement dans le cadre d'un accord de nature concordataire qui ressemble beaucoup au statut local d'Alsace Moselle. [...]

Or avec l'accord France Vatican [...] sont considérés comme relevant du Saint Siège (représentant l'État du Vatican ou organisation religieuse ?) « *pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège* » article 1 du protocole additionnel. C'est bien le Saint Siège qui habilite ces Instituts ou facultés. [...]

La référence à la convention de Lisbonne est donc pour le moins discutable et juridiquement obscure. C'est la conséquence du statut flou du Pape à la fois autorité religieuse et chef d'État. On en revient sans cesse à cette confusion (cette faute ?) originelle.

De plus on peut se demander quel sens peut bien avoir la reconnaissance « ipso facto » par la France des diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du saint Siège... A quel titre l'État français reconnaîtrait-il une licence ou un doctorat de théologie ? Ou de métaphysique chrétienne ? En quoi l'État est-il concerné ? Sa caution apportée à la valeur d'une pensée religieuse- quelle qu'elle soit- est pour le moins étrangère à la laïcité.

Enfin dans le même domaine de réflexion on peut se demander quelle est ou risque d'être la politique vaticane à l'égard de la liberté de recherche dans les institutions catholiques. N'oublions pas que l'État du Vatican ne peut être reconnu comme tel dans le cadre de l'Union européenne en particulier parce que ce n'est pas un État démocratique, mais une monarchie absolue où règne un Monarque coopté par des Princes qu'il nomme lui-même. J'ajouterais qu'il prétend tirer son pouvoir absolu d'une mission divine auto attribuée !

Ce pouvoir pontifical n'est pas un fantasme quand il tente - de plus en plus difficilement il est vrai vu les résistances de l'opinion catholique elle-même - à s'exercer dans toute sa rigueur dogmatique et actuellement réactionnaire au sein même de l'Église. Or par cet accord l'État français se soumet à la compétence d'une religion pour apprécier la valeur universitaire d'un institut -privé sans doute- mais sur le territoire français. En fonction de l'appréciation de la monarchie vaticane l'État français reconnaît alors la validité des diplômes de cet établissement. L'État soumet son appréciation à une religion.

De ce fait il ne se contente pas de la connaître, il la reconnaît. Ce qui est contraire à la laïcité.

Même s'il faut reconnaître que dans les faits l'enseignement supérieur catholique en France n'est pas enfermé dans un cadre dogmatique et asservi à une pensée unique grâce à la qualité intellectuelle et à l'ouverture de pensée de la plupart des chercheurs et des enseignants, il n'empêche que c'est dans le cadre d'une conception religieuse-respectable mais non universelle- que cet enseignement est organisé. Ce qui implique, surtout dans le cadre strictement ecclésiastique, des choix « convictionnels » collectifs de recherche et de pensée Et de ce point de vue l'État peut reconnaître la légitimité de l'exercice d'un tel enseignement sur son territoire mais ne peut pas le cautionner sur le plan « scientifique »[...].

[...]

Par Jean RIEDINGER
Secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité.